



Corrigé Droit civil ENM 2017

La loyauté de la preuve dans le procès civil (Franck Touret)

Selon H. Motulsky, le principe de loyauté de la preuve provient du « *droit naturel jurisprudentiel* ». Ce principe, renforcé par la jurisprudence ces dernières années, trouve particulièrement à s'appliquer en matière probatoire. Même si le procès civil constitue un substitut de la vengeance privée, la fin ne justifie pas tous les moyens.

La loyauté est le principe selon lequel le juge et les parties doivent, dans leurs comportements procéduraux, faire preuve de bonne foi et de probité. En d'autres termes, elle vise la droiture dans le cadre de la procédure suivie, en matière civile, commerciale, prud'homale, rurale et sociale devant les juridictions de l'ordre judiciaire. S'exprimant essentiellement, dans le cadre de la preuve, qui est la démonstration d'un fait ou d'un acte, dans les formes admises ou requises par la loi, la loyauté n'est pas expressément consacrée, mais elle s'infère de diverses dispositions du Code de procédure civile. Pendant longtemps, le « principe de la contradiction » (ou du contradictoire) ne figura ni dans la loi ni dans les tables alphabétiques des ouvrages de doctrine. Quelques rares décisions de jurisprudence le rappelaient occasionnellement comme une règle de droit naturel (H. Motulsky, *Le droit naturel dans la pratique jurisprudentielle : le respect des droits de la défense en procédure civile*, Mélanges Roubier, t. 2, p. 175). Ces principes directeurs du procès civil figurent désormais au chapitre 1er des Dispositions liminaires du titre 1er du Code de procédure civile, ouvrant le livre 1er consacré aux dispositions communes à toutes les juridictions. Véritable charte de la répartition des rôles entre juge et parties, les principes directeurs du procès apparaissent ainsi tout à la fois comme des principes d'inspiration et des règles de droit concourant au respect des garanties fondamentales d'une bonne justice. À côté des principes consacrés, il faut relever l'essor de nouveaux principes directeurs, comme la célérité ou la loyauté. H. Motulsky avait déjà noté que le principe de loyauté constituait à la fois, pour les parties, une composante importante du droit de la défense et, pour le juge, une obligation de stricte neutralité de motivation des jugements ; s'agissant du législateur, il ajoutait que la loyauté exigeait de sa part qu'il organise un système rationnel de voie de recours. La loyauté de la preuve dans le procès civil constitue l'un de ces nouveaux mécanismes prétoriens de régulation du procès civil.

De l'obscurité, le principe de loyauté est passé à la lumière sous l'impulsion du juge civil en matière de preuve. Erigé par nécessité, employé au titre d'une bonne administration de la justice, le principe de loyauté constitue une norme comportementale pour les acteurs du procès civil, source d'équité. Toutefois, si le principe de la contradiction ou du contradictoire est incontestablement un principe consacré par le Code de procédure civile, la loyauté n'est pas explicitement visée au titre des principes directeurs. Aussi, dès lors que la recherche de la vérité absolue reste l'objectif majeur du procès civil, l'application du principe de loyauté est d'autant plus importante, car elle permet d'assurer la dignité du procès.

Aussi convient-il d'envisager, d'une part, l'érection du principe de loyauté de la preuve (I) et, d'autre part, la résistance d'une application générale du principe de loyauté de la preuve (II).

I/ L'érection du principe de loyauté en matière de preuve

A/ Une exigence textuelle implicite

- 1/ Une conduite s'imposant aux parties
- 2/ Une conduite s'imposant au juge

B/ Une exigence jurisprudentielle explicite

- 1/ Dans l'obtention et l'élaboration des preuves
- 2/ Dans le cadre des débats

II/ La résistance d'une application générale du principe de loyauté de la preuve

A/ L'absence de consécration formelle de la loyauté comme principe directeur

- 1/ L'incertitude d'un principe autonome
- 2/ La certitude d'un principe d'interprétation par le juge

B/ Le refus d'application de la loyauté à tous les procès civils

- 1/ L'indifférence affirmée en matière de divorce
- 2/ L'indifférence mesurée en matière de vie privée